

REPERTOIRE NUMERO 17.522

L'an mil neuf cent septante-huit

Le vingt six mai.

Par devant Maître Charles Emile SOHET, Notaire à Forest
Bruxelles, 295, chaussée d'Alsemberg

A COMPARU :

La société anonyme CONSTRUI HOME, ayant son siège social
à Uccle, avenue Winston Churchill, 250

Inmatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous
le numéro 353.440.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire
Jacques Van Wetter à Ixelles, le vingt-six mars mil neuf cent
soixante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze
avril suivant, sous le numéro 661-1 et dont les statuts ont
été modifiés suivant acte reçu par le Notaire André van der
Vorst à Ixelles, le dix-sept mai mil neuf cent septante et
un, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre juin sui-
vant, sous le numéro 1595-12.

Ici représentée par

Monsieur Zélik KRUCH, demeurant à Forest, avenue Besme
22, administrateur-délégué de la société, ayant les pouvoirs
nécessaires aux termes d'une procuration reçue par le Notaire
Charles Emile SOHET en date du premier septembre mil neuf cen-
t septante-six, ratifiée par le conseil d'administration dont
le procès-verbal a été dressé par le Notaire SOHET soussigné
le cinq octobre mil neuf cent septante-six. Une expédition
de ces actes a été transcrise au deuxième bureau des Hypo-
thèques de Bruxelles.

Laquelle comparante a requis Maître Charles Emile SOHET
Notaire soussigné, de dresser l'acte de base de l'immeuble,
dont il sera question ci-après.

Cet acte de base est divisé en six chapitres, étant :

- | | | |
|-----------------|---|-----------------------------------|
| Chapitre UN | : | EXPOSE |
| Chapitre DEUX | : | DIVISION DE L'IMMEUBLE |
| Chapitre TROIS | : | CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES |
| Chapitre QUATRE | : | CONTRAT DE VENTE |
| Chapitre CINQ | : | REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE |
| Chapitre SIX | : | DIVERS |

CHAPITRE UN : EXPOSE.

1) La société anonyme CONSTRUI HOME a acquis en vue de l'érec-
tion de l'immeuble dont il sera question ci-après les biens
ci-après décrits :

PREMIER ROLE

COMMUNE D'UCCLE (ex Uccle)

I.- Une parcelle de terrain à bâtir sise dans le domaine dénommé "CHERRIDREUX" à front des avenues François Folie et Circulaire et du Dieweg, paraissant actuellement cadastrée section D numéro 116 e partie d'une contenance d'après titre d'environ un hectare trente-neuf centiares nonante-deux dixmilliares et d'après mesurage ci-après relaté, de un hectare, soixante-deux ares quatre-vingts centiares, quatre-vingt-trois dixmilliares.

Formant le lot 3 du plan de lotissement "CHERRIDREUX".

Est exclue de ce bien une superficie en sous-sols de dix ares cinquante centiares appartenant au lot 2 et formant une partie du parking souterrain du bloc "Minerve" étant entendu que le sol en surface appartient au bien vendu, telle que cette partie du sous-sol figure sous teinte rouge au plan et au plan de volume en sous-sol, dressés le quatre avril mil neuf cent septante-quatre par les géomètres GUSTIN et HANNESSE à Uccle, 134, rue Vanderkindere, demeurés annexés à l'acte de base du Bloc Minerve (Bloc 2) dressé par le Ministère des Notaires Snyers d'Attenhoven et Léon Verbruggen à Bruxelles, le huit du même mois. Cette partie de sous-sol étant destinée à l'édification de constructions formant partie du parking souterrain du bloc Minerve. Une photocopie de ce plan demeurera ci-annexée.
Et au reste que le dit terrain se trouve figuré sur le plan avec procès-verbal de bornage et de délimitation dressé par Messieurs Léopold Wils et Lucien Hannesse, géomètres-experts immobiliers à Bruxelles, lequel plan demeurera ci-annexé.

II.- Dans la résidence "Minerve" édifiée sur
1) une parcelle de terrain dans le domaine dénommé "CHERRIDREUX" situé à front de l'avenue François Folie et de l'avenue Circulaire, d'une contenance d'environ deux hectares quatre-vingt-deux ares nonante-sept centiares cadastrée d'après titre section D partie des numéros 88 g et 116 C, paraissant actuellement cadastrée Section D numéro 116 e partie constituant le lot 2 du lotissement.

2) une partie du sous-sol du lot 3 dudit lotissement d'une superficie d'environ dix ares cinquante centiares dont la pleine propriété est rattachée au lot deux.

Les emplacements pour voiture numéro 102 et 103, situés au sous-sol "extra muros" comprenant en propriété privative et exclusive les emplacements proprement dits.

Remarque.

Il n'est attribué aux dits biens, aucune quotité dans le terrain ni dans les parties communes des constructions, l'intention de l'acquéreur étant de désaffecter ceux-ci et d'affecter leur superficie à usage de passage vers le parking des constructions à ériger sur le lot trois du lotissement.

Dès lors les boxes et emplacement de parkings dont question ci dessus auront dès à présent les quotités suivantes
Boxes et emplacement situés au premier sous sol:

X Les emplacements de parkings 48, 49 et 50 comportant chacun :

- a) vingt/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 20/10.000
- b) trente trois/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 33/100.000

Boxes et emplacements situés au deuxième sous sol:

Les boxes de garage 62 et 92 comportant chacun :

- a) vingt neuf/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 29/10.000
- b) quarante sept/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 47/100.000

Le boxe de garage 63 comportant :

- a) trente six/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 36/10.000
- b) cinquante huit/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 58/100.000

Le boxe de garage 97 comportant :

- a) trente et un/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 31/10.000
- b) quarante huit/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 48/100.000

L'emplacement de parking 101 comportant :

- a) vingt/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 20/10.000
- b) trente trois/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 33/100.000

DIVERS

La société Construi - Hôme constate que les changements opérés ci avant n'affectent que des biens lui appartenant et qu'il n'y a par conséquent aucun transfert de propriété constaté par le présent acte ni aucune cession ou retrocession.

Pour autant que de besoin monsieur le Conservateur des Hypothèques est disposé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Tous les frais résultant des présentes sont à charge de la société comparante.

DONT ACTE.Fait et passé à Forest en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite la comparante, représentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

4.

(suivent les signatures)

Enregistré deux rôles sans renvoi à Forest le
24 août 1981 volume 99 folio 7 case I2. Reçu :
deux cent vingt cinq francs. Le Receveur (signé)
VAN BOXSTAEL.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

répertoire n° 19.626

L'an mil neuf cent quatre vingt un.

Le dix neuf août,

Par devant Nous, Maître Charles Emile SOHET, notaire de résidence à Forest Bruxelles,

A COMPARU :

La société anonyme CONSTRUI HOME ayant son siège social à Uccle, avenue Winston Churchill, 250.

Immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 353.440.

Constituée suivant acte du notaire Jacques Van Wetter ayant résidé à Ixelles le vingt six mars mil neuf cent soixante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze avril suivant sous le numéro 661-1 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire André van der Vorst à Ixelles en date du dix sept mai mil neuf cent septante et un , publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre juin suivant sous le numéro 1595-12.

Ici représentée par son administrateur délégué monsieur Zélik Kruch, demeurant à Forest, avenue Besme, 22, ayant les pouvoirs nécessaires aux termes d'une procuration recue par le notaire Sohet soussigné le premier septembre mil neuf cent septante six, ratifiée par le conseil d'administration suivant acte du même notaire Sohet du cinq octobre mil neuf cent septante six, tous deux transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles.

Laquelle comparante préalablement à l'acte de base modificatif, objet des présentes, Nous a exposé ce qui suit:

a) aux termes d'un acte reçu par le notaire Sohet, soussigné le vingt six mai mil neuf cent septante huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt juillet suivant volume 8224 nr 1, l'acte de base de l'immeuble dont la description suit a été dressé;

b) aux termes d'un acte reçu par le même notaire Sohet le douze décembre mil neuf cent septante huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le onze janvier suivant volume 8296 nr 1, le dit acte de base a été modifié une première fois;

c) l'immeuble dont il est question aux présentes est décrit comme suit :

COMMUNE DE UCCLE (ex idem)

Un immeuble à appartements multiples dénommé "Constellation D IV" en voie d'achèvement dans un complexe immobilier dénommé RESIDENCE CONSTELLATION comprenant cinq immeubles qui seront édifiés sous les sigles DI, D II, D III, DIV et DV, le dit complexe immobilier devant être érigé sur une parcelle de terrain à bâtir étant le lot 3 du domaine "CHERRIDREUX" à front des avenues François Folie, Circulaire et du Dieweg, paraissant actuellement cadastré section D partie du numéro 116 c pour une contenance d'après titre de un hectare trente neuf centiares et nonante deux dixmilliaires et d'après le mesurage relaté audit acte de base un hectare soixante deux ares quatre vingt centiares ;

d) il est fait observé :

1° qu'il est exclu de ce bien une superficie en sous sol de dix ares cinq centiares appartenant au lot 2 du domaine Cherridreux;

2° qu'il dépend du lot 3 du domaine Cherridreux les emplacements de parking 102 et 103 situés au sous sol du bloc "Minerve" extra muros, étant fait observé qu'il n'est attribué à ces parkings aucune quotité dans le terrain ni dans les quotités communes des constructions puisque ces emplacements sont affectés à usage de passage vers les sous sols à ériger sur le lot 3 du lotissement;

e) aux termes de l'acte de base dudit immeuble la société Construi Home s'est réservée le droit, sans devoir obtenir l'autorisation des copropriétaires de l'immeuble, de textuellement "encas de nécessité techniques, créer des parties privatives à partir des parties communes et inversément..."

Que tous plans modificatifs nécessaires seront s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du notaire Sohet, soussigné, et que les actes de base modificatifs seront dressés par le susdit notaire Sohet à la requête de la société Construi-Hôme et que la transcription devra être opérée par la seule déclaration de la société Construi-Hôme.

Ceci étant exposé, le représentant de la société comparante Nous a requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte de base modificatif suivant :

A. SUPPRESSION DU PARKING 46 ET REMPLACEMENT

Le parking 46 comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :
l'emplacement proprement dit; au premier sous-sol;
- b) en copropriété et indivision forcée :

1° dix huit/dixmillièmes indivis des parties communées du bloc IV;

2° vingt neuf/centmillièmes indivis de l'ensemble du terrain du lot 3;

est supprimé et remplacé par une chambre de détente pour l'arrivée du gaz de chauffage, qui sera une partie commune de l'immeuble..

B PLAN

A l'instant Nous est remis le nouveau plan du premier sous sol portant le numéro 3A/2 lequel est identique au plan existant déjà sauf en ce qui concerne le parking 46, lequel n'apparaît plus et est remplacé par la dite chambre de détente gaz.

C. REPARTITION DES QUOTITES INDIVISES

Suite à la suppression du parking 46 et au fait que l'emplacement est devenu chose commune, les quotités indivises afférentes tant dans les choses communes du bloc IV que dans l'ensemble du terrain ont été réparties sur huit boxes et emplacement de parking portant les numéros 48, 49, 50, 62, 63, 92, 97 et 101 tous au niveau du premier sous sol et propriété actuellement de la société Construi Home de sorte qu'il ne s'opère par les présentes aucun transfert de propriété.

Dès lors les boxes et emplacement de parkings dont question ci dessus auront dès à présent les quotités suivantes:

Boxes et emplacement situés au premier sous sol:

X Les emplacements de parkings 48,49 et 50 comportant chacun :

- a) vingt/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 20/10.000
- b) trente trois/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 33/100.000

Boxes et emplacements situés au deuxième sous sol:

Les boxes de garage 62 et 92 comportant chacun:

- a) vingt neuf/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 29/10.000
- b) quarante sept/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 47/100.000

Le boxe de garage 63 comportant:

- a) trente six/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 36/10.000
- b) cinquante huit/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 58/100.000

Le boxe de garage 97 comportant:

- a) trente et un/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 31/10.000
- b) quarante huit/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 48/100.000

L'emplacement de parking 101 comportant :

- a) vingt/dixmillièmes des parties communes du bloc IV : 20/10.000
- b) trente trois/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 33/100.000

DIVERS
La société Construi - Hôme constate que les changements opérés ci avant n'affectent que des biens lui appartenant et qu'il n'y a par conséquent aucun transfert de propriété constaté par le présent acte ni aucune cession ou retrocession.

Pour autant que de besoin monsieur le Conservateur des Hypothèques est disposé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Tous les frais résultant des présentes sont à charge de la société comparante.

DONT ACTE.Fait et passé à Forest en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite la comparante, représentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

4.

(suivent les signatures)

Enregistré deux rôles sans renvoi à Forest le
24 août 1981 volume 99 folio 7 case I2. Reçu :
deux cent vingt cinq francs. Le Receveur (signé)
VAN BOXSTAEL.

POUR EXPEDITION CONFORME.

répertoire n°

L'an mil neuf cent quatre vingt un.

Le

Par devant Nous, Maître Charles Emile SOHET, notaire de résidence à Forest Bruxelles,

A COMPARU :

La société anonyme CONSTRUI HOME ayant son siège social à Uccle, avenue Winston Churchill, 250.

Immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 353.440.

Constituée suivant acte du notaire Jacques Van Wetter ayant résidé à Ixelles le vingt six mars mil neuf cent soixante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze avril suivant sous le numéro 661-1 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire André van der Vorst à Ixelles en date du dix sept mai mil neuf cent septante et un , publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre juin suivant sous le numéro 1595-12.

Ici représentée par son administrateur délégué monsieur Zélik Kruch, demeurant à Forest, avenue Besme, 22, ayant les pouvoirs nécessaires aux termes d'une procuration recue par le notaire Sohet soussigné le premier septembre mil neuf cent septante six, ratifiée par le conseil d'administration suivant acte du même notaire Sohet du cinq octobre mil neuf cent septante six, tous deux transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles.

Laquelle comparante préalablement à l'acte de base modificatif, objet des présentes, nous a exposé ce qui suit:

a) aux termes d'un acte reçu par le notaire Sohet, soussigné le vingt six mai mil neuf cent septante huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt juillet suivant volume 8224 nr 1, l'acte de base de l'immeuble dont la description suit a été dressé;

b) aux termes d'un acte reçu par le même notaire Sohet le douze décembre mil neuf cent septante huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le onze janvier suivant volume 8296 nr 1, le dit acte de base a été modifié une première fois;

c) l'immeuble dont il est question aux présentes est décrit comme suit :

COMMUNE DE UCCLÉ (ex idem)

Un immeuble à appartements multiples dénommé "Constellation D IV" en voie d'achèvement dans un complexe immobilier dénommé RESIDENCE CONSTELLATION comprenant cinq immeubles qui seront édifiés sous les sigles DI, D II, D III, DIV et DV, le dit complexe immobilier devant être érigé sur une parcelle de terrain à bâtir étant le lot 3 du domaine "CHERRIDREUX" à front des avenues François Folie, Circulaire et du Dieweg, paraissant actuellement cadastré section D partie du numéro 116 c pour une contenance d'après titre de un hectare trente neuf centiares et nonante deux dixmilliaires et d'après le mesurage relaté audit acte de base un hectare soixante deux ares quatre vingt centiares ;

d) il est fait observé :

1° qu'il est exclu de ce bien une superficie en sous sol de dix ares cinq centiares appartenant au lot 2 du domaine Cherridreux;

2° qu'il dépend du lot 3 du domaine Cherridreux les emplacements de parking 102 et 103 situés au sous sol du bloc "Minerve" extra muros, étant fait observé qu'il n'est attribué à ces parkings aucune quotiténi dans le terrain ni dans les quotités communes des constructions puisque ces emplacements sont affectés à usage de passage vers les sous sols à ériger sur le lot 3 du lotissement;

e) aux termes de l'acte de base dudit immeuble la société Construi Home s'est réservée le droit, sans levoir obtenir l'autorisation des copropriétaires de l'immeuble, de textuellement " encas de nécessité techniques, créer des parties privatives à partir des parties communes et inversément..."

Que tous plans modificatifs nécessaires seront s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du notaire Sohet, soussigné, et que les actes de base modificatifs seront dressés par le susdit notaire Sohet à la requête de la société Construi-Hôme et que la transcription levra être opérée par la seule déclaration de la société Construi-Hôme.

Ceci étant exposé, le représentant de la société comparante Nous a requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte de base modificatif suivant :

A. SUPPRESSION DU PARKING 46 ET REMPLACEMENT

Le parking 46 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

l'emplacement proprement dit; au premier sous-sol;

b) en copropriété et indivision forcée :

1° dix huit/dixmillièmes indivis des parties communes du bloc IV;

2° vingt neuf/centmillièmes indivis de l'ensemble du terrain du lot 3;

est supprimé et remplacé par une chambre de détente pour l'arrivée du gaz de chauffage, qui sera une partie commune de l'immeuble.

B PLAN

A l'instant Nous est remis le nouveau plan du premier sous sol portant le numéro 3A/2 lequel est identique au plan existant déjà sauf en ce qui concerne le parking 46, lequel n'apparaît plus et est remplacé par la dite chambre de détente gaz.

C. REPARTITION DES QUOTITES INDIVISES

Suite à la suppression du parking 46 et au fait que l'emplacement est devenu chose commune, les quotités indivises afférentes tant dans les choses communes du bloc IV que dans l'ensemble du terrain ont été réparties sur huit boxes et emplacement de parking portant les numéros 48, 49, 50, 62, 63, 92, 97 et 101 tous au niveau du premier sous sol et propriété actuellement de la société Construi Home de sorte qu'il ne s'opère par les présentes aucun transfert de propriété.

Dès lors les boxes et emplacement de parkings dont question ci dessus auront dès à présent les quotités suivantes:
Boxes et emplacement situés au premier sous sol:

Les emplacements de parkings 48, 49 et 50 comportant chacun :

a) vingt/dixmillièmes des parties communes du bloc IV :

b) trente trois/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 20/10.000

Boxes et emplacements situés au deuxième sous sol:

Les boxes de garage 62 et 92 comportant chacun:
a) vingt neuf/dixmillièmes des parties communes du bloc IV :

b) quarante sept/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 29/10.000

Le boxe de garage 63 comportant: 47/100.000

a) trente six/dixmillièmes des parties communes du bloc IV :

b) cinquante huit/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 36/10.000

Le boxe de garage 97 comportant: 58/100.000

a) trente et un/dixmillièmes des parties communes du bloc IV :

b) quarante huit/centmillièmes de l'ensemble du terrain: 31/10.000

L'emplacement de parking 101 comportant:
a) vingt/dixmillièmes des parties communes du bloc IV :

b) trente trois/centmillièmes de l'ensemble du terrain : 20/10.000

DIVERS 33/100.000

La société Construi - Hôme constate que les changements opérés ci avant n'affectent que des biens lui appartenant et qu'il n'y a par conséquent aucun transfert de propriété constaté par le présent acte ni aucune cession ou retrocession.

Pour autant que de besoin monsieur le Conservateur des Hypothèques est disposé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Tous les frais résultant des présentes sont à charge de la société comparante.

DONT ACTE. Fait et passé à Forest en l'Etude.
Date que dessus.

Et lecture faite la comparante, représentée comme dit est,
a signé avec Nous, Notaire.